



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

GRENOBLE, LE

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2010-07709
Fixant la liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de
l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations
et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

Le Préfet de l'Isère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code de l'aviation civile, le code du sport, le code de la santé publique, le code du tourisme, le code du patrimoine, le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 octobre 2010 ;

VU l'accord du général commandant la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites en date du 14 septembre 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1.

- La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, définie à l'article 3 du présent arrêté, s'applique pour tous les sites constituant le réseau Natura 2000 du département de l'Isère.

La liste et le périmètre desdits sites est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes :

<http://rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> - rubrique : information géographique.

Article 2.

Les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions prévus à l'article 3 du présent arrêté ne sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 que lorsqu'ils sont situés pour tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1 ci-dessus, sauf mention contraire.

Article 3.

La liste locale prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 est la suivante :

1°) les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, y compris pour les concessions, lorsque le projet se situe en amont ou en aval d'un site Natura 2000 ;

2°) les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en application des articles L.512-8 et R.511-9 du code de l'environnement ;

3°) les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D.132-4 à D132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ;

4°) les constructions nouvelles, aménagements nouveaux, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols conformément aux articles R.421-1, R.421-9 à 11, R.421-19 et R.421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :

- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ou A ;
- pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
- pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
- pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
- pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune ;

5°) les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

6°) les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ou des chiroptères d'intérêt communautaire ;

7°) le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L.311-3 du code du sport ;

8°) les règlements particuliers pris pour l'exécution des chapitres 7 (règles de stationnement) et 9 (navigation de plaisance et activités sportives) du règlement général de police de la navigation intérieure institué par le décret n°73-912 du 21 septembre 1973 ;

9°) la construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations ;

10°) l'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, dans les sites Natura 2000 désignés pour la protection d'une ou plusieurs espèces de chiroptères ;

11°) l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel, soumis à déclaration préalable en application de l'article L.1332-1 du code de la santé publique ;

12°) les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés aux articles L.215-15 du code de l'environnement ;

13°) les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement ;

14°) les servitudes instituées en application des articles L.342-20 du code du tourisme (anciennement « servitudes instituées en application des articles L.342-18 à 23 du code du tourisme et visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne) ;

15°) les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L.121-9 du code de l'urbanisme. Renommé « projets soumis à enquête publique » ;

16°) les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, survolant un site Natura 2000 désigné pour la conservation des oiseaux d'intérêt communautaire (ZPS) ;

17°) le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de rats musqués et de ragondins, soumis à autorisation en application de l'article L.251-3-1 du code rural et de la pêche maritime ;

18°) les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R.331-18 à 34 du code du sport ;

19°) les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L.581-18 du code de l'environnement pour tous les sites Natura 2000 et à moins de 5 km autour des ZPS et des ZSC à chiroptères ;

20°) les manifestations sportives en milieu naturel soumises à déclaration en application de l'article L.331-2 du code du sport ;

21°) les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine.

Article 4.

Le présent arrêté est applicable pour les dossiers déposés après le 1^{er} janvier 2011.

Article 5.

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans les mairies des communes concernées par un site Natura 2000 et fera l'objet d'une insertion dans la rubrique des annonces légales du Dauphiné libéré.

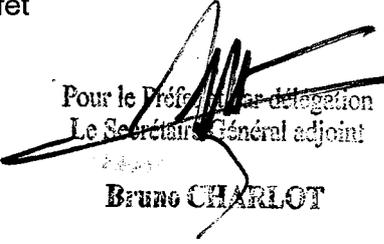
Article 7.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Sous-Préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 27 DEC. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
Le Secrétaire Général adjoint


Bruno CHARLOT